



Lempdes, le 11 janvier 2022

ARRETE n° 2022/01-13

**relatif à l'approbation du document d'aménagement
de la forêt communale d'Argonay 2021 - 2040
Département : Haute-Savoie
Surface de gestion : 92,97 ha
Révision d'aménagement forestier FR84-754**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2006 portant approbation de l'aménagement de la forêt d'Argonay pour la période 2006 – 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-294 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté régional du n°2021/06-01 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune d'Argonay en date du 25 octobre 2021, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;
- Vu** le dossier d'aménagement déposé le 3 décembre 2021 ;
- Sur proposition** du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale d'Argonay (Haute-Savoie), d'une contenance de 92,97 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale, tout en assurant la fonction de production ligneuse et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt boisée sur 90,10 ha, est actuellement composée d'épicéa commun (38 %), sapin pectiné (5 %), divers résineux (7 %), chêne sessile ou pédonculé (18%), hêtre (14 %), châtaignier (5 %), frêne (5 %), divers feuillus (8 %). 2,87 ha sont boisés.

La surface boisée est constituée de 80,63 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière. Les essences « objectif » principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (75,46 ha), le hêtre (3,05 ha) et le mélèze d'Europe (2,12 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2021 - 2040)

La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :

- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 92,76 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 0,21ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La directrice régionale adjointe

Régine MARCHAL NGUYEN